



## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS « ASSOCIATION LOISIRS ENFANTS »

Conçu pour les enfants âgés de 4 ans révolus à 13 ans, l'accueil de loisirs est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire, ce qui implique pour l'organisateur le respect de la réglementation du Ministère de la Jeunesse et du Sport (taux d'encadrement, conditions sanitaires et pédagogiques)

### 1. LES PERIODES D'OUVERTURES

L'accueil de loisirs ASSOCIATION LOISIRS ENFANTS se déroule dans les locaux de la salle Bras de Fer – Rue des sports- à Chazelles sur Lyon. Il est ouvert aux périodes et horaires suivants :

Période		Amplitude d'ouverture
Mercredis	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	De 7h30 à 18h
Samedis	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Périscolaire	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Vacances de Toussaint	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	De 7h30 à 18h les 2 semaines
Vacances de Noël	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Vacances d'hiver	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	De 7h30 à 18h les 2 semaines
Vacances de printemps	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	De 7h30 à 18h les 2 semaines
Juillet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	De 7h30 à 18h
Août	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	De 7h30 à 18h

#### Fermeture 3 semaines en Août

Dans un soucis d'organisation et de responsabilité, les horaires doivent être respectés. En cas de retard important ou répétitif, et si la famille ne peut être jointe au téléphone, le responsable de l'accueil confiera l'enfant à la Police Municipale ou à la Gendarmerie Nationale.

Il s'adresse aux enfants de :

- ⇒ 4-6 ans
- ⇒ 7-9 ans
- ⇒ 10-12 ans
- ⇒ 13 ans

L'organisateur se réserve le droit, en cas de comportement d'un enfant pouvant nuire aux autres ou à soi-même, de l'exclure en informant préalablement la famille concernée.

L'accueil de loisirs s'inscrit dans une démarche éducative construite sur des valeurs qui déterminent le « projet éducatif » (mis à disposition des familles).

Il s'agit d'une proposition de découvertes, d'échanges et de loisirs éducatifs basés sur la participation de chacun.

## 2. L'EQUIPE D'ANIMATION :

Elle est constituée en fonction des normes de la Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS) en terme de qualification (Bafd, bafa...) et de nombre d'encadrants.

Le personnel assure la sécurité physique, morale et affective des enfants.

## 3. LE DEROULEMENT DES JOURNEES

- ⇒ Accueil du matin échelonné : de 7h30 à 9h30
- ⇒ Temps du goûter : de 9h30 à 9h45
- ⇒ Temps d'activité : de 10h à 11h30
- ⇒ Temps libre ou préparation au départ : de 11h30 à 12h
- ⇒ Temps repas : de 12h à 13h15
- ⇒ Temps calme et temps d'accueil : de 13h30 à 14h15
- ⇒ Temps d'activités : de 14h30 à 16h15
- ⇒ Temps du goûter : de 16h30 à 17h
- ⇒ Accueil des familles et préparation au départ : de 17h15 à 18h

## 4. LE TRANSPORT (FACULTATIF)

**Uniquement le mercredi hors vacances scolaires** : transport de l'école publique à l'Accueil de Loisirs par une société de transports avec un encadrant, de 11h30 à 11h45

## 5. INSCRIPTIONS

➤ Le mercredi : à la journée avec ou sans repas, à la demi-journée avec ou sans repas  
L'inscription se fait d'un mercredi à l'autre en récupérant l'enfant, ou en téléphonant (répondeur).  
L'enfant peut venir tous les mercredis du mois ou seulement un mercredi sur 2 ou 3.  
Aucune obligation de réserver sa place

- Les vacances scolaires : à la journée, en forfait semaine à la journée, en forfait semaine en demi-journée

Diffusion des plaquettes d'information : environ 1 mois avant chaque période d'accueil

Pièces à fournir pour le dossier d'inscription :

- une fiche sanitaire avec identité de l'enfant et autorisation parentale
  - carnet de santé de l'enfant
  - justificatif du Quotient Familial le plus récent
  - courrier « aide aux loisirs » de la CAF de la Loire
  - justificatif participation des Comités d'Entreprise
  - ANCV
- ❖ En cas de maladie ou d'accident, la Direction prévient les parents.
  - ❖ En cas d'urgence, il sera fait appel au centre de secours le plus proche.

## 6. LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration et révisés régulièrement.

Le coût à la journée intègre tous les coûts du service : activités, repas, goûters, déplacements, encadrements, etc...

**La participation étant modulée en fonction du quotient familial des familles, les parents ou tuteurs allocataires de la caisse d'Allocations familiales autorisent le gestionnaire du service à consulter CAFPRO, service mis à disposition par la CAF. En cas de refus, le tarif appliqué sera le tarif maximum.**

- **Pour les petites vacances et l'été** :

- Pour les QF CAF **Loire** < à 700, 6 tranches de QF sont proposées (de 0 à 700)
- Pour les QF CAF (ou autres), 3 tranches de QF sont proposées (de 701 à >à 1101)
- Pour les QF MSA Loire/Drôme/Ardèche, 4 tranches de QF sont proposées (de 0 à > 1101)
- En été, tarif dégressif en fonction du nombre de forfait semaine.
- A partir de Janvier 2016, une réduction sera proposée aux familles inscrivant au minimum 2 enfants. Le calcul est en cours d'élaboration

- **Pour les mercredis** :

- En fonction du QF CAF/MSA (ou autres), 3 tranches sont proposées (de 0 à 700, de 701 à 1101 et > à 1101)
- La facturation peut-être :
  - A la demi-journée avec ou sans repas
  - A la journée avec ou sans repas
  - Le règlement se fait après chaque mercredi

- **En cas d'absence pendant les vacances scolaires :**

- en inscription « FORFAIT », minimum 3 jours d'absence avec présentation d'un certificat médical
- en inscription à la « journée », moitié du séjour sur présentation d'un certificat médical

⇒ un avoir est remis aux familles, valable un an à partir de la date d'émission

- **Modes de règlement acceptés :**

- Espèces
- Chèques (encaissés à l'issue de la période d'accueil)
- ANCV
- Participation de C.E. sur présentation de justificatif
- Possibilité de payer en plusieurs chèques

**En complément de la participation des familles, la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, le Conseil Général de la Loire, la MSA Loire/Dôme/Ardèche et la commune de Chazelles sur Lyon soutiennent le fonctionnement de notre accueil de loisirs.**

## **7. LES REPAS ET LES GOUTERS**

- Le goûter du matin est fourni par les familles, sans obligation
- Le goûter de l'après-midi est fourni par le centre
- Les repas sont préparés et livrés par le traiteur local

## **8. RESPONSABILITES**

Dans la fiche sanitaire, une autorisation de sortie de l'enfant est à compléter et à signer par le responsable légal.

Une liste de personnes autorisées à récupérer l'enfant est à remplir et à signer, surtout dans le cas de parents séparés/divorcés.

**c.f. annexe 1 relatif à l'autorité parentale.**

## **9. ASSURANCE**

L'assurance individuelle et responsabilité civile est obligatoire.

Le gestionnaire certifie avoir contracté une assurance en responsabilité civile. Les coordonnées de l'assureur peuvent être communiquées aux familles sur demande.

## 10. ACCEPTATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est affiché à l'entrée de l'accueil de loisirs.  
Acceptation du règlement : cf fiche d'inscription

Fait à Chazelles sur Lyon

Le 02 novembre 2015

Signature des responsables du centre de loisirs  
« Association Loisirs Enfants » :

**Christophe BADOIT**  
Président

**Hélène GODIN**  
Directrice

## ANNEXE 1

### RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A L'AUTORITE PARENTALE

- **Couples mariés**

L'autorité parentale est exercée en commun (Article 372 du Code Civil) La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou le livret de famille en fait foi.

- **Couples divorcés ou en séparation de corps**

L'autorité parentale est exercée en commun, sauf si une décision judiciaire l'attribue à un seul parent. La décision du Juge aux Affaires Familiales fait foi, elle fixe l'autorité parentale et les conditions de son exercice.

- **Parents non mariés**

L'autorité parentale est exercée en commun si les parents ont reconnu leur enfant ensemble ou séparément dans la première année de sa naissance.

La copie intégrale de l'acte de naissance fait foi.

L'exercice partagé de l'autorité parentale peut aussi résulter d'une décision du Juge aux Affaires Familiales ou de la déclaration conjointe du père et de la mère devant le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance.

Dans ce cas, la copie de la décision du Juge aux Affaires familiales ou de la déclaration conjointe devant le Tribunal de Grande Instance fait foi.

- **Filiation de l'enfant établie à l'égard d'un seul parent**

Cette personne exerce l'autorité parentale. La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant fait foi.

- **Décès de l'un des parents**

Le parent survivant exerce l'autorité parentale. Il est demandé pour un couple marié la copie du livret de famille et pour un couple non marié, une copie de l'acte de naissance et de l'acte de décès du défunt.

- **Personnes autorisées à venir récupérer l'enfant**

Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, le Responsable d'Etablissement remet l'enfant à l'un ou l'autre parent, indifféremment. L'enfant est confié à la personne qui en a la garde juridique ou à ses délégués dûment mandatés par autorisation écrite, signée par les responsables légaux de l'enfant.

Si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, le Responsable d'Etablissement ne peut remettre l'enfant qu'au parent investi de l'autorité parentale, sauf autorisation écrite qu'il donne au bénéfice de l'autre, lors de l'admission. Cette autorisation est révocable à tout moment. En cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est remise au Responsable d'Etablissement qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.

En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise au Responsable d'Etablissement.

Dans tous les cas, la personne souhaitant récupérer l'enfant sera en mesure de justifier son identité. (**Famille d'accueil,...**)

Lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, le responsable d'établissement peut la refuser. Il en informe les services compétents de la protection de l'enfance.